

3251

CERTIFIE CONFORME

B.A.I.

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 32.500.003 €

Siège Social 9, rue Edmond Michelet

93360 NEUILLY PLAISANCE

490 864 790 R.C.S. BOBIGNY

16 FEV. 2011

PROCES-VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DU 25 JANVIER 2011

EXTRAITDEUXIÈME RÉSOLUTIONModifications des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives des associés modifiant les statuts de la Société,

Décide (i) que tout transfert de valeurs mobilières de la Société est soumis à des règles déterminées par un acte extra-statutaire, conclu le 26 novembre 2010 auquel tous les associés sont parties (le "Pacte"), et que tout transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société, et (ii) de modifier en conséquence l'article 12 des statuts.

Décide de clarifier et de compléter les dispositions de l'article 14.1 des statuts relatifs à la nomination et le fonctionnement du Comité de Direction et de modifier en conséquence l'article 14.1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit

"14.1 Nomination et fonctionnement du Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société sera dirigée par un organe collégial dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres, désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction pourront être indifféremment des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières étant représentées de plein droit par leur représentant légal.

Les termes et conditions du mandat des membres du Comité de Direction pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de trois (3) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice à compter de leur nomination.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve, le cas échéant, des stipulations de la convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité au sens des articles L. 341-1 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale.

La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé préalablement autorisé par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord préalable du Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Les termes et conditions de son mandat pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le président du Comité de Direction, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le président du Comité de Direction sera, à l'égard des tiers, Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du président du Comité de Direction, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la société.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. "

Décide de modifier et de compléter les dispositions des paragraphes (iv) à (v), (ix), (x), (xiii), (xiv) et (xx) suivants de l'article 14.2 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit

- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le budget annuel, relatif à une immobilisation de la Société ou d'une de ses filiales dont le montant excéderait le montant autorisé à l'article 11.24 des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société le 28 juillet 2006*
- (v) Conclusion ou modification par la Société ou une de ses filiales d'endettement financier non compris dans le budget annuel auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ,*
- (vi) Ouverture du capital de la Société à un tiers ou (y) ouverture du capital ou cession à un tiers ou un associé de tout ou partie du capital d'une de ses filiales ,
(.)*
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses filiales, non compris dans le budget annuel dont le montant excéderait le montant autorisé aux articles 11.22 et 11.23 des termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société le 28 juillet 2006 ,*
- (x) Décision de solliciter une introduction en Bourse et choix de l'établissement introducteur ,
(.)*
- (xiii) Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des cadres de la Société et des mandataires sociaux des filiales dont la rémunération brute annuelle totale excède cent mille euros (100.000 €) ,*

- (xiv) *Modification, résiliation ou non renouvellement du contrat de mandat conclu le 25 janvier 2010 entre la Société et Financière Corsaire*
(.)
- (xx) *Décision de remboursement des créances d'associés à caractère financier;*
- (xxi) *Toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la révocation des principaux cadres dirigeants de la Société ou de ses filiales (en ce compris le contrôleur de gestion) dont la rémunération brute annuelle totale excède cinquante mille (50.000) euros*
- (xxii) *L'ouverture et la conduite par la Société ou une filiale de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et la conclusion de toute transaction dont l'enjeu excède un montant de cinq cent mille (500.000) euros*
- (xxiii) *La modification des termes et conditions des obligations, émises par la Société le 28 juillet 2006 et des prêts d'actionnaires au profit de la Société et de Batisante Finances en date des 8 février 2008 et 28 juillet 2006 (tels que ces obligations et ces prêts d'actionnaires sont modifiés à la date du 25 janvier 2011)*
- (xxiv) *La décision de procéder à la capitalisation ou abandon des obligations convertibles, obligations et obligations à bons de souscription d'actions émises par la Société le 28 juillet 2006 ainsi que des prêts d'actionnaires de la Société et de Batisante Finances en date des 28 juillet 2006;*
- (xxv) *Tout dépôt de requête en modification de plan de redressement par voie de continuation ,*
- (xxvi) *Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.*

Décide de modifier l'article 15 des statuts relatif au Comité de Surveillance qui sera désormais rédigé comme suit

"Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins cinq (5) membres ayant voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice à compter de leur nomination.

Lorsqu'un membre du Comité de Surveillance est nommé en remplacement d'un membre sortant, il est nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du comité de surveillance sans voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision de la majorité simple des associés.

Le Comité de Surveillance élit à la majorité, parmi ses membres personnes physiques, un Président.

Les membres du Comité de Surveillance pourront démissionner sans avoir à justifier leur décision en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance et au Président.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins six (6) fois par an sur convocation du président du Comité de Surveillance, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Il pourra également être convoqué à tout moment par tout membre lequel fixera l'ordre du jour. Les membres du Comité de Direction seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

Une fois par trimestre, au minimum, le Comité de Direction communiquera au Comité de Surveillance un rapport de gestion permettant au Comité de Surveillance d'exécuter sa mission et contenant, notamment, une présentation de l'évolution des affaires de la Société et de ses filiales, des résultats, de la situation financière et de la situation d'endettement de la Société et du groupe dans son ensemble.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société."

Décide que les associés doivent être convoqués par écrit en assemblée générale, et de modifier en conséquence l'article 21 1.3 des statuts

Décide de clarifier l'article 21.4.2 des statuts relatif à la faculté des associés de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ,

Décide de clarifier l'article 21.6.5 des statuts relatif aux délibérations des assemblées de la Société

Décide qu'en dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts , en conséquence décide de modifier l'article 21.8.2 des statuts.

Décide que la dissolution anticipée de la Société pourra être décidée par des associés à la majorité des deux tiers de droits de vote, cette même majorité étant requise pour la nomination du ou des liquidateurs, et de modifier en conséquence les articles 27 et 28.4 des statuts.

Décide en conséquence d'adopter le nouveau projet de statuts de la Société tel que figurant en **Annexe 2** du présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Émission d'obligations remboursables en actions

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture

- du rapport du Comité de Direction ,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 228-92 du Code de Commerce, dans le cadre de l'émission des ORA ,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du Code de Commerce, dans le cadre de l'émission des ORA ,
- des modalités d'émission de l'emprunt obligataire remboursable en actions ,

Constatant la libération intégrale du capital social,

Décide, de procéder, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de dix millions d'euros (€10.000.000) par émission de dix millions (10.000.000) obligations de un (1) euro de nominal chacune, remboursables en dix millions (10.000.000) actions de la Société d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro (les "**ORA**").

Approuve et arrête les modalités de l'émission de l'emprunt obligataire remboursable en actions d'un montant nominal de 10.000.000 d'euros définies dans le document intitulé "*Modalités d'émission des Obligations Remboursables en Actions Ordinaires de BAI*" telles qu'elles figurent en **Annexe 3** au

présent procès-verbal, laquelle en fait partie intégrante.

Décide, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-dessous, d'émettre un emprunt obligataire remboursable en actions d'un montant nominal de 10.000.000 euros, par émission de 10.000.000 obligations remboursables en 10.000.000 actions de la Société de 1,00 euro chacune,

Décide que les **ORA** seront émises au prix unitaire de un (1) euro.

Décide que la souscription sera reçue à la SCP Lerner-Friggeri – (Cabinet Orsay) 146 avenue des Champs Elysées 75008 Paris ci-dessus à compter de la date du présent procès verbal jusqu'au 9 février 2011 (inclus) contre remise des bulletins de souscription correspondants.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les **ORA** auront été souscrites.

Arrête en conséquence le nombre maximum d'actions à émettre en cas de remboursement de la totalité des ORA à dix millions (10.000.000) actions ordinaires de la Société, de 1 euro de valeur nominale soit une action ordinaire de la Société pour une obligation.

Décide que la souscription devra être libérée en espèces, étant précisé que la souscription a déjà été versée entre les mains de Maître Philippe Blériot, en sa qualité d'administrateur judiciaire de BAI, à titre de garantie de l'exécution du Plan et en perspective de cette souscription à l'emprunt obligataire remboursable en actions et qu'en conséquence il sera demandé à Maître Philippe Blériot de remettre les sommes détenues par lui à la Société aux fins de la souscription des ORA.

Autorise en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum de 10.000.000 euros, par émission de 10.000.000 actions de 1 euro de valeur nominale, qui pourront résulter, le cas échéant, seulement du remboursement de la totalité des ORA, et confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation des augmentations de capital, recevoir les notifications de remboursement et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises sur remboursement des ORA, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant du remboursement de tout ou partie des ORA.

Constate que, conformément à l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des ORA emporte de plein droit, au profit des souscripteurs desdites ORA, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les ORA donnent droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture

- du rapport du Comité de Direction,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce,

Décide, en conséquence de la **troisième résolution** relative à l'émission d'un nombre total de 10.000.000 ORA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver ladite émission à

European Capital SA SICAR

2, boulevard Konrad Adenauer

Luxembourg (L-1115),

RCS du Luxembourg N° B 111 559,

à hauteur de

6.300.000 ORA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, EUROPEAN CAPITAL SA SICAR, actionnaire de la Société, n'ayant pas participé au vote.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture

- du rapport du Comité de Direction ,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce ,

Décide, en conséquence de la troisième résolution relative à l'émission d'un nombre total de 10.000.000 ORA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver ladite émission au

FCPR 21 CENTRALE PARTNERS III

9 Avenue Hoche 75008 Paris

421 257 270 RCS PARIS

à hauteur de

1.990.000 ORA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, 21 CENTRALE PARTNERS III, actionnaire de la Société, n'ayant pas participé au vote.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture

- du rapport du Comité de Direction ,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce ,

Décide, en conséquence de la troisième résolution relative à l'émission d'un nombre total de 10.000.000 ORA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver ladite émission au

FCPR 21 PARTNERS TEAM III

9 Avenue Hoche 75008 Paris

421 257 270 RCS PARIS

à hauteur de

10.000 ORA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, 21 PARTNERS TEAM III, actionnaire de la Société, n'ayant pas participé au vote.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture

- du rapport du Comité de Direction ,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce ,

Décide, en conséquence de la troisième résolution relative à l'émission d'un nombre total de 10.000.000 ORA, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver ladite émission à

FINANCIÈRE CORSAIRE

162, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

491 149 019 RCS Nanterre

à hauteur de

1.700.000 ORA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, FINANCIÈRE CORSAIRE, actionnaire de la Société, n'ayant pas participé au vote.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de

- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ORA ,
- recueillir, la souscription des ORA et ,
- obtenir le certificat par Maître Philippe Blériot, en sa qualité d'administrateur judiciaire de BAI, certificat attestant la libération des 10.000.000 ORA d'ores et déjà versés par les souscripteurs à titre de garantie de l'exécution du Plan ,
- plus généralement, accomplir tous actes, toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires , et constater la réalisation définitive de l'émission des ORA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
Suspension de séance

La séance est alors suspendue pour permettre aux réservataires de l'émission des ORA de souscrire auxdites ORA et de libérer leur souscription.

.....

La séance reprend

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la remise ce jour par le Président

- des bulletins de souscription au terme desquels les personnes ci-après énumérées ont déclaré souscrire à hauteur de 10.000.000 ORA au titre de l'emprunt obligataire remboursable en actions de 10.000.000 € à savoir
 - European Capital SA SICAR à hauteur de 6.300.000 ORA
 - 21 Centrale Partners III à hauteur de 1.990.000 ORA
 - 21 Partners Team III à hauteur de 10.000 ORA
 - Financière Corsaire, à hauteur de 1 700.000 ORA
- de l'attestation de dépôt des fonds d'un montant total de 10.000.000 euros correspondant à la souscription des 10.000.000 ORA souscrite en numéraire, étant rappelé que lesdits fonds de 10.000.000 euros ont été remis à la Société par Maître Philippe Blériot en sa qualité de séquestre des fonds consignés par les Actionnaires, selon la ventilation convenue, en perspective de la souscription aux ORA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale, constate que

- les 10.000.000 ORA créées en représentation de l'émission de l'emprunt obligataire remboursable en actions ordinaires, précitées ont été souscrites en totalité ainsi qu'il résulte des bulletins de souscription ,
- toutes les ORA ayant été souscrites avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci est clos par anticipation ce jour ,
- la somme de 10.000.000 euros a été libérée par versement en numéraire ,

En conséquence de quoi, l'Assemblée Générale constate que l'émission de l'emprunt obligataire remboursable en actions d'un montant de 10.000.000 euros est définitivement réalisée à la date de ce jour